

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/158	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/50/L.51/Rev.1)	43	20 décembre 1995	79
50/159	La situation au Burundi (A/50/L.59/Rev.1)	26	22 décembre 1995	81
50/160	Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/50/L.40/Rev.1)	24	22 décembre 1995	82
50/161	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (A/50/L.66 et Add.1)	161	22 décembre 1995	84

50/1. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la troisième Réunion des chefs de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Islamabad les 14 et 15 mars 1995,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. Note que les chefs de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de coopération économique sont convenus qu'il serait souhaitable de renforcer la coopération et la coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de coopération économique;

2. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures requises, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats et mieux permettre ainsi aux deux organisations d'atteindre leurs objectifs communs;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de

l'Organisation de coopération économique, d'encourager les réunions entre leurs représentants en vue de consultations sur les politiques, projets, mesures et procédures qui faciliteront et renforceront la coopération et la coordination entre eux;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, afin d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

30^e séance plénière
12 octobre 1995

50/2. Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant que le Protocole de Tegucigalpa², enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, modifie les objectifs et principes et la structure institutionnelle en Amérique centrale, réglemantée auparavant dans le cadre de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, et institue le Système d'intégration de l'Amérique centrale,

Notant que le Système d'intégration de l'Amérique centrale énonce le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies comme l'un de ses principes fondamentaux,

1. Décide d'inviter le Système d'intégration de l'Amérique centrale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

30^e séance plénière
12 octobre 1995

² A/46/829-S/23310, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23310.